

Fédération Générale des Fonctionnaires FORCE OUVRIERE

SPECIAL CATEGORIE B

Le mardi 7 Avril 2009 une réunion de présentation de la refonte de la catégorie B a été présentée aux organisations syndicales par Monsieur Sébastien PROTO directeur de cabinet de Monsieur Santini, secrétaire d'État à la Fonction publique.

Pour sa part Force Ouvrière a fait une déclaration liminaire reprenant les termes du courrier adressé à Monsieur Eric Woerth, Ministre du Budget, des comptes publics et de la Fonction publique le 3 Avril dans lequel nous lui rappelons une nouvelle fois nos revendications (courrier joint en annexe). FO a dénoncé avec force la méthode qui a prévalu à cette présentation de la nouvelle grille de catégorie B. Ainsi, notre organisation, pourtant représentative, n'a pas été invitée à négocier sur un thème qui se trouve au cœur du statut général des fonctionnaires car ... pas signataire du relevé de conclusion du 21 février 2008 relatif aux carrières et aux politiques indemnitaires dans la Fonction publique. C'est la nouvelle méthode de dialogue social !!!

Même si le niveau global de la catégorie B se trouve revalorisé, nous avons souligné le manque d'ambition au regard des qualifications et des responsabilités exercées par les personnels concernés. Les attentes de reconnaissance exprimées par les agents seront déçues.

Seules les organisations signataires (CFDT, CFTC, CFE-CGC et UNSA) du protocole du 21 février 2008 ont été habilitées à négocier ces nouvelles grilles. Bien qu'elles considèrent les propositions du gouvernement comme un « compromis acceptable », ces organisations ont toutes dénoncé l'insuffisance des niveaux d'indices arrêtés (notamment en fin de carrière).

Pour sa part, le représentant des Ministres a confirmé qu'il y avait encore un décret à « construire » pour que cette réforme soit applicable. Ce texte serait présenté en conseil supérieur en juillet pour parution (normalement ...) fin 2009.

Enfin, M. Proto a confirmé que le prochain chantier sera celui de la catégorie A. Alors que FO a renouvelé sa demande de révision des grilles de catégorie C, il a clairement indiqué que le gouvernement n'entendait pas ouvrir de négociations pour ces personnels, considérant que l'accord Jacob (2006) suffisait !

Vous trouverez ci-après les points de cette réforme de la catégorie B tels que présentés par le ministère accompagnés des commentaires de FO.

En pièce jointe :

- Lettre à Eric WOERTH
- Grille indiciaire
- Modalités de reclassement pour le B type et le CII

Une nouvelle grille pour la catégorie B

La nouvelle grille proposée crée un « nouvel espace statutaire » (NES) pour les agents relevant du B-type et du B-CII.¹

L'ensemble des personnels de catégorie B aura désormais vocation à dérouler sa carrière dans un espace indiciaire unique.

RÉORGANISATION DE LA CARRIÈRE POUR LES CORPS DE CATÉGORIE B

Structurée en trois grades, cette nouvelle grille sera directement accessible par la voie du concours au niveau des premier et deuxième grades. Le premier grade correspondra à un recrutement de niveau IV (baccalauréat) et le deuxième grade à un recrutement de niveau III (bac +2). Le deuxième grade sera donc tout à la fois un grade de recrutement et un grade d'avancement, accessible par la voie de l'examen professionnel et par la voie de la liste d'aptitude, aux personnels titulaires du premier grade.

COMMENTAIRE FO

Concernant le recrutement direct au 2ème grade pour les candidats détenant un diplôme de niveau III (Bac+2), nous craignons de voir se développer un recrutement sur profil de postes, qui permettrait ensuite à l'administration de réduire voire supprimer les formations initiales et, par voie de conséquence, les écoles de fonctionnaires.

De plus, nous ne disposons pas de garanties pour les fonctionnaires au 1er niveau de grade en terme de promotions. Comment être certain en effet qu'un recrutement au 2ème niveau de grade ne réduira pas la promotion du 1er vers le 2ème niveau ?

■ Les débuts de grille sont différenciés selon les qualifications

La nouvelle grille débutera à l'indice brut (IB) 325, s'agissant du grade recrutant au niveau du baccalauréat, et à l'IB 350, s'agissant du grade recrutant au niveau bac +2. Les débuts de grille sont donc respectivement revalorisés de 19 points d'indice brut dans le premier grade et de 24 points d'indice brut dans le deuxième grade.

■ La fin de carrière est revalorisée mais la durée de carrière est allongée

Le sommet des corps du nouvel espace statutaire sera porté à l'indice brut 660 en 2009. Les indices sommitaux des premier et deuxième grades sont également revalorisés et respectivement portés à l'IB 576 et à l'IB 614.

Au terme de la période 2009-2011, l'indice sommital sera porté à l'IB 675.

La durée de la grille est portée à 33 ans pour les agents recrutés au niveau du premier grade et à 32 ans pour ceux recrutés au niveau du deuxième grade.

¹ Hormis :

- Les corps médico-sociaux.
- Les corps "en uniforme" (police, pénitentiaires, militaires)

COMMENTAIRE FO :

Il n'est pas admissible d'allonger la durée des carrières de 1 an pour les 3 grades, pour atteindre les mêmes échelons qu'aujourd'hui.

- Pour le 1er grade, il faut à ce jour 28 ans pour atteindre le dernier échelon et l'INM 463. Dans la nouvelle grille, il faudrait 29 ans pour atteindre l'INM 466. (soit 1 an de plus pour bénéficier de seulement 3 points d'indice en plus).
- Pour le 2ème grade, il faut à ce jour 29 ans pour atteindre l'INM 489. Dans la nouvelle grille, il faudrait 30 ans pour atteindre l'INM 491 (soit 1 an de plus pour bénéficier de 2 petits points d'indice).
- Pour le 3ème grade, il faut à ce jour 26 ans pour atteindre l'INM 514. Dans la nouvelle grille, il faudrait 27 ans pour atteindre l'INM 519 (soit 1 an de plus pour bénéficier de 5 petits points d'indice).

En fait les personnels vont autofinancer la revalorisation par l'allongement de la durée de carrière.

FO revendique que les durées ne soient pas rallongées pour atteindre des indices quasi identiques.

Pour le 3ème niveau de grade, nous pointons le manque d'ambition de l'indice sommital de grade. En particulier pour les agents actuellement rémunérés sur une grille indiciaire de CII.

FO revendique le relèvement de l'indice sommital pour atteindre l'INM 658 (IB 801) respectant ainsi le tuilage avec la catégorie A.

La voie de l'examen professionnel est prévue pour l'accès au deuxième comme au troisième grade. L'accès au deuxième grade sera ouvert aux agents justifiant de 6 ans d'ancienneté, l'accès au troisième grade étant ouvert aux agents du deuxième grade justifiant, dans un corps de catégorie B, de 9 ans d'ancienneté.

Parallèlement, la voie de la liste d'aptitude restera ouverte aux agents justifiant d'une plus grande ancienneté.

■ Quel reclassement lors des changements de grade ?

La règle du reclassement à indice immédiatement supérieur sera appliquée pour le passage du 2^{ème} au 3^{ème} grade compte tenu de la durée et des perspectives indiciaires ouvertes dans ce nouveau grade.

S'agissant de l'accès du 1^{er} au 2^{ème} grade, cette règle est remplacée par un dispositif conduisant à octroyer des bonifications d'ancienneté d'une durée de 1 ou 2 ans, variant en fonction de la durée de l'échelon concerné.

COMMENTAIRE FO

Va-t-on garder le même nombre de promotions de grade ?

Le ministère dit ne pas vouloir remettre en cause les taux de promotions. Il n'y aura donc pas d'amélioration du nombre d'agents pouvant bénéficier d'un avancement.

En outre, il est indispensable que tous les agents ayant réussi un concours ou un examen professionnel ou inscrits au tableau d'avancement (en particulier pour l'accès direct du 1er au 3ème niveau de grade) et qui n'ont pas encore été nommés, le soient avant ou dans le même temps que l'application de la future grille. Il ne serait pas admissible que leur reclassement dans la nouvelle grille leur fasse perdre le bénéfice de leur promotion.

II. MODALITÉS DE RECLASSEMENT DES PERSONNELS

Les personnels des corps culminant à l'IB 612 seront reclassés dans les conditions suivantes :

- les agents titulaires du premier grade seront reclassés dans le premier grade de la nouvelle grille ;
- les agents titulaires du deuxième grade seront reclassés dans le deuxième grade de la nouvelle grille ;
- les agents titulaires du troisième grade seront reclassés dans le troisième grade de la nouvelle grille.

Les personnels membres des corps culminant à l'IB 638, et constitués de trois grades seront reclassés dans les conditions suivantes :

- les agents titulaires du premier grade seront reclassés dans le deuxième grade de la nouvelle grille ;
- les agents titulaires du deuxième et du troisième grade seront reclassés dans le troisième grade de la nouvelle grille.

Les personnels membres des corps culminant à l'IB 638, et constitués de deux grades seront reclassés dans les conditions suivantes :

- les agents titulaires du premier grade seront reclassés dans le deuxième grade de la nouvelle grille ;
- les agents titulaires du deuxième grade seront reclassés dans le troisième grade de la nouvelle grille.

L'application de la règle du reclassement à indice brut égal ou à défaut immédiatement supérieur sera corrigée, en tant que de besoin, afin :

- d'éviter les phénomènes d'inversions de carrière. Le reclassement devra donc tenir compte des règles et modalités d'avancement de grade en vigueur dans le corps concerné avant la mise en œuvre de la réforme ;
- de garantir les perspectives de carrière à moyen terme dans le grade de reclassement.

COMMENTAIRE FO

Certains agents du 1er grade (échelons actuels 2, 4, 8, 9 10, 11 et 13) pourraient régresser d'échelon s'ils étaient reclassés à l'indice identique ou immédiatement supérieur au leur. De fait, leur déroulement de carrière serait allongé.

Il ne serait pas acceptable ni cohérent de perdre un échelon, sachant que la rétrogradation d'échelon est une sanction administrative.

FO demande donc que les agents du 1er grade ne soient pas pénalisés dans le reclassement et conservent à la fois leur échelon associé à une revalorisation d'indice.

III. CHAMP, MODALITÉS ET CALENDRIER DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA RÉFORME.

Les corps dits de B type, et les corps de CII technique « type »

Un décret fixant les dispositions statutaires communes à des corps de catégorie B sera publié en 2009 qui déterminera les durées d'échelon et les modalités d'avancement de grade dans ces nouveaux corps.

La revalorisation interviendra par application d'un dispositif ministériel d'adhésion conditionné par la fusion de corps. Le basculement dans la nouvelle grille devra intervenir au plus tard fin 2011.

La revalorisation des grilles de catégorie B sera mise en œuvre dans les fonctions publiques territoriale et hospitalière, selon le même calendrier que celui retenu pour la fonction publique de l'Etat, c'est-à-dire à compter de 2009, et au plus tard fin 2011. Les modalités concrètes seront concertées avec les employeurs.

Les corps dont la structure de carrière est plus atypique

Des discussions seront conduites avec les ministères concernés sur la transposition adaptée des modalités de reclassement, dans la grille commune revalorisée, des membres des corps dont l'indice brut sommital est égal ou supérieur à l'IB 612.

S'agissant des techniciens supérieurs d'études et de fabrication du ministère de la Défense, les modalités de mise en œuvre de cette revalorisation et son articulation avec les perspectives de promotion interne des intéressés feront l'objet d'un examen particulier.

Ces discussions porteront également sur l'adaptation d'une grille revalorisée et sur les modalités de reclassement des corps de catégorie B dont l'indice sommital est inférieur à l'IB 612 (corps dits « de petit B »).

Les revalorisations, qui seront conditionnées par la mise en œuvre de fusions de corps, devront intervenir au plus tard fin 2011.

COMMENTAIRE FO

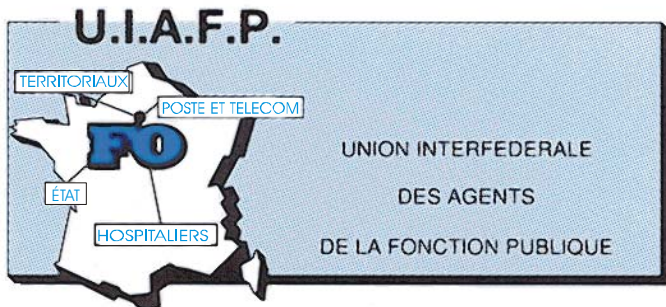
Des questions essentielles sans réponses du ministère.

A quelle date ces mesures vont elles prendre effet ?

Rien n'est précisé pour le moment, entre 2009 et 2011. Est-ce que la date sera la même pour les 3 versants de la fonction publique, pour tous les corps ?

Infirmiers de l'Etat

S'agissant des infirmiers, FO a demandé que l'engagement écrit pris le 19 mars 2009 par la Ministre de la Santé, Mme Roselyne BACHELOT, auprès de la Fédération FO des Services Publics et de Santé, du reclassement du corps des infirmiers vers la catégorie A soit étendu à l'ensemble des infirmiers des 3 versants de la fonction publique.



Paris, le 3 avril 2009

Monsieur Eric WOERTH
Ministre du Budget, des comptes publics
et de la Fonction publique
139, rue de Bercy
75572 PARIS Cedex 12

Monsieur le Ministre,

Suite à l'accord signé début 2008 par certaines organisations syndicales vous avez organisé une négociation avec ces dernières, sur un projet de grille indiciaire pour la catégorie B.

Ainsi, notre organisation, pourtant représentative, n'a pas été invitée à négocier sur un thème qui se trouve au cœur du statut général des fonctionnaires. Nous le contestons.

Nous avons été reçus par votre directeur de Cabinet le 24 mars dernier pour une discussion sur le projet de grille issu des travaux avec les signataires.

L'UIAFP-FO souhaite par ce courrier réaffirmer ses revendications concernant la catégorie B.

Pour nous, il n'est pas admissible d'allonger la durée des carrières de 1 an pour les 3 grades, pour atteindre les mêmes échelons qu'aujourd'hui.

- Pour le 1^{er} grade, il faut à ce jour 28 ans pour atteindre le dernier échelon et l'INM 463. Dans la nouvelle grille, il faudrait 29 ans pour atteindre l'INM 466. (soit 1 an de plus pour bénéficier de seulement 3 points d'indice en plus).
- Pour le 2^{ème} grade, il faut à ce jour 29 ans pour atteindre l'INM 489. Dans la nouvelle grille, il faudrait 30 ans pour atteindre l'INM 491 (soit 1 an de plus pour bénéficier de 2 petits points d'indice).
- Pour le 3^{ème} grade, il faut à ce jour 26 ans pour atteindre l'INM 514. Dans la nouvelle grille, il faudrait 27 ans pour atteindre l'INM 519 (soit 1 an de plus pour bénéficier de 5 petits points d'indice).

Nous demandons que les durées ne soient pas rallongées pour atteindre des indices quasi identiques.

Pour le 3^{ème} niveau de grade, nous pointons le manque d'ambition de l'indice sommital de grade. En particulier pour les agents actuellement rémunérés sur une grille indiciaire de CII. Nous revendiquons le relèvement de l'indice sommital pour atteindre l'INM 658 (IB 801) respectant ainsi le tuilage avec la catégorie A.

Concernant le recrutement direct en 2^{ème} niveau de grade pour les candidats détenant un diplôme de niveau III (Bac+2), nous craignons de voir se développer un recrutement sur profil de postes, qui permettrait ensuite à l'administration de réduire voire supprimer les formations initiales et, par voie de conséquence, les écoles de fonctionnaires. De plus, nous souhaitons savoir quelles garanties pouvaient être apportées aux fonctionnaires au 1^{er} niveau de grade en terme de promotions ? Comment être certain en effet qu'un recrutement au 2^{ème} niveau de grade ne réduira pas la promotion du 1^{er} vers le 2^{ème} niveau.

Concernant les discussions d'évolutions en cours, nous demandons que l'engagement écrit pris le 19 mars 2009 par la Ministre de la Santé Mme Roselyne BACHELOT auprès de la Fédération FO des Services Publics et de la Santé du reclassement du corps des infirmiers vers la catégorie A soit étendu à l'ensemble des infirmiers des 3 versants de la fonction publique.

Concernant plus spécifiquement la fonction publique territoriale, nous revendiquons que les adjoints administratifs ayant été reçus à l'examen professionnel (plusieurs milliers) prévu par le décret 2006-1462 pour une période de 5 ans gardent le bénéfice de ce dernier après cette date.

En outre, il est indispensable que tous les agents ayant réussi un concours ou un examen professionnel ou inscrits au tableau d'avancement (en particulier pour l'accès direct du 1^{er} au 3^{ème} niveau de grade) et qui n'ont pas encore été nommés, le soient avant ou dans le même temps que l'application de la future grille. Il ne serait pas admissible que leur reclassement dans la nouvelle grille leur fasse perdre le bénéfice de leur promotion.

De même, concernant les reclassements, l'UIAFP-FO attire votre attention sur le fait que certains agents du 1^{er} grade (échelons actuels 2, 4, 8, 9 10, 11 et 13) pourraient régresser d'échelon s'ils étaient reclassés à l'indice identique ou immédiatement supérieur au leur. De fait, leur déroulement de carrière serait allongé.

Il ne serait pas acceptable ni cohérent de perdre un échelon, sachant que la rétrogradation d'échelon est une sanction administrative. Nous demandons donc que les agents du 1^{er} grade ne soient pas pénalisés dans le reclassement et conservent à la fois leur échelon associé à une revalorisation d'indice.

Dans l'attente de votre réponse,

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de ma considération distinguée.



Anne BALTAZAR
Secrétaire Générale

Projet de grille de la catégorie B (IB 325 - IB 675) en 2011

| Grade 3 | | | | | | | |
|---------|-----|-----|---------|---------|-------------|-----------|-----------|
| Ech | IB | IM | Gain IB | Gain IM | Durée μ | Durée CII | Durée Bac |
| 11 | 675 | 562 | 29 | 22 | | 32 | 33 |
| 10 | 646 | 540 | 27 | 21 | 3 | 29 | 30 |
| 9 | 619 | 519 | 34 | 25 | 3 | 26 | 27 |
| 8 | 585 | 494 | 30 | 23 | 3 | 23 | 24 |
| 7 | 555 | 471 | 31 | 22 | 3 | 20 | 21 |
| 6 | 524 | 449 | 27 | 21 | 2 | 18 | 19 |
| 5 | 497 | 428 | 28 | 18 | 2 | 16 | 17 |
| 4 | 469 | 410 | 19 | 15 | 2 | 14 | 15 |
| 3 | 450 | 395 | 20 | 15 | 2 | 12 | 13 |
| 2 | 430 | 380 | 26 | 15 | 2 | 10 | 11 |
| 1 | 404 | 365 | | | 1 | 9 | 10 |

| Grade 2 | | | | | | | |
|---------|-----|-----|---------|---------|-------------|-----------|-----------|
| Ech | IB | IM | Gain IB | Gain IM | Durée μ | Durée CII | Durée Bac |
| 13 | 614 | 515 | 33 | 24 | | 33 | 34 |
| 12 | 581 | 491 | 30 | 23 | 4 | 29 | 30 |
| 11 | 551 | 468 | 33 | 23 | 4 | 25 | 26 |
| 10 | 518 | 445 | 25 | 20 | 3 | 22 | 23 |
| 9 | 493 | 425 | 30 | 20 | 3 | 19 | 20 |
| 8 | 463 | 405 | 19 | 15 | 3 | 16 | 17 |
| 7 | 444 | 390 | 22 | 15 | 3 | 13 | 14 |
| 6 | 422 | 375 | 25 | 14 | 3 | 10 | 11 |
| 5 | 397 | 361 | 19 | 13 | 3 | 7 | 8 |
| 4 | 378 | 348 | 11 | 8 | 2 | 5 | 6 |
| 3 | 367 | 340 | 10 | 8 | 2 | 3 | |
| 2 | 357 | 332 | 7 | 5 | 2 | 1 | |
| 1 | 350 | 327 | | | 1 | | |

| Grade 1 | | | | | | |
|---------|-----|-----|---------|---------|-------------|-----------|
| Ech | IB | IM | Gain IB | Gain IM | Durée μ | Durée Bac |
| 13 | 576 | 486 | 28 | 20 | | 33 |
| 12 | 548 | 466 | 32 | 23 | 4 | 29 |
| 11 | 516 | 443 | 30 | 23 | 4 | 25 |
| 10 | 486 | 420 | 29 | 20 | 3 | 22 |
| 9 | 457 | 400 | 21 | 16 | 3 | 19 |
| 8 | 436 | 384 | 18 | 13 | 3 | 16 |
| 7 | 418 | 371 | 25 | 13 | 3 | 13 |
| 6 | 393 | 358 | 19 | 13 | 3 | 10 |
| 5 | 374 | 345 | 15 | 11 | 3 | 7 |
| 4 | 359 | 334 | 12 | 9 | 2 | 5 |
| 3 | 347 | 325 | 14 | 9 | 2 | 3 |
| 2 | 333 | 316 | 8 | 6 | 2 | 1 |
| 1 | 325 | 310 | | | 1 | |

à partir du 6e échelon + 1 an
(choix)

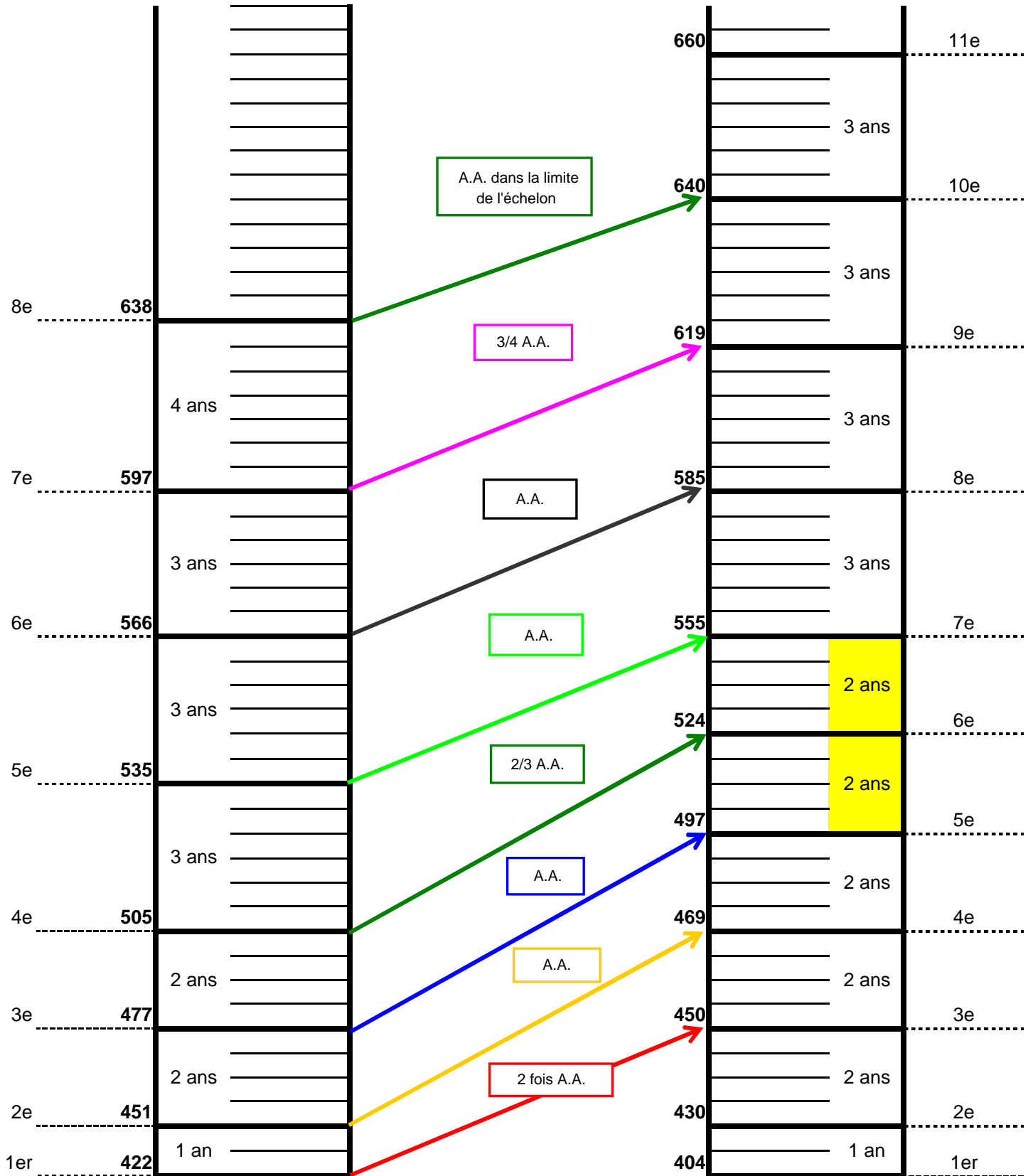
à partir du 5e échelon et 2 ans
d'ancienneté
(examen professionnel)

entrée : diplôme
de niveau III

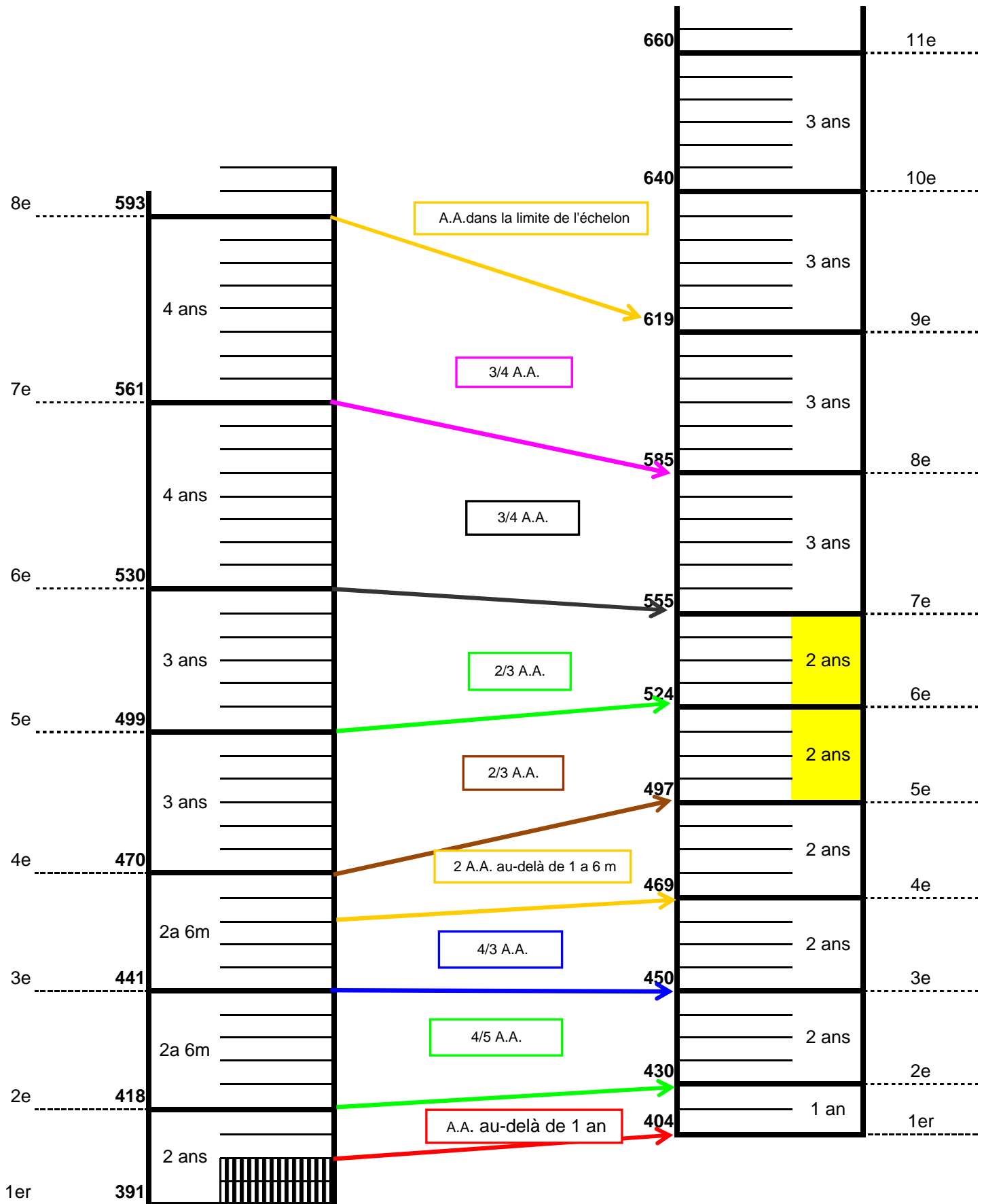
à partir du 4e échelon et 1 an
d'ancienneté
(examen professionnel)

entrée : diplôme
de niveau IV

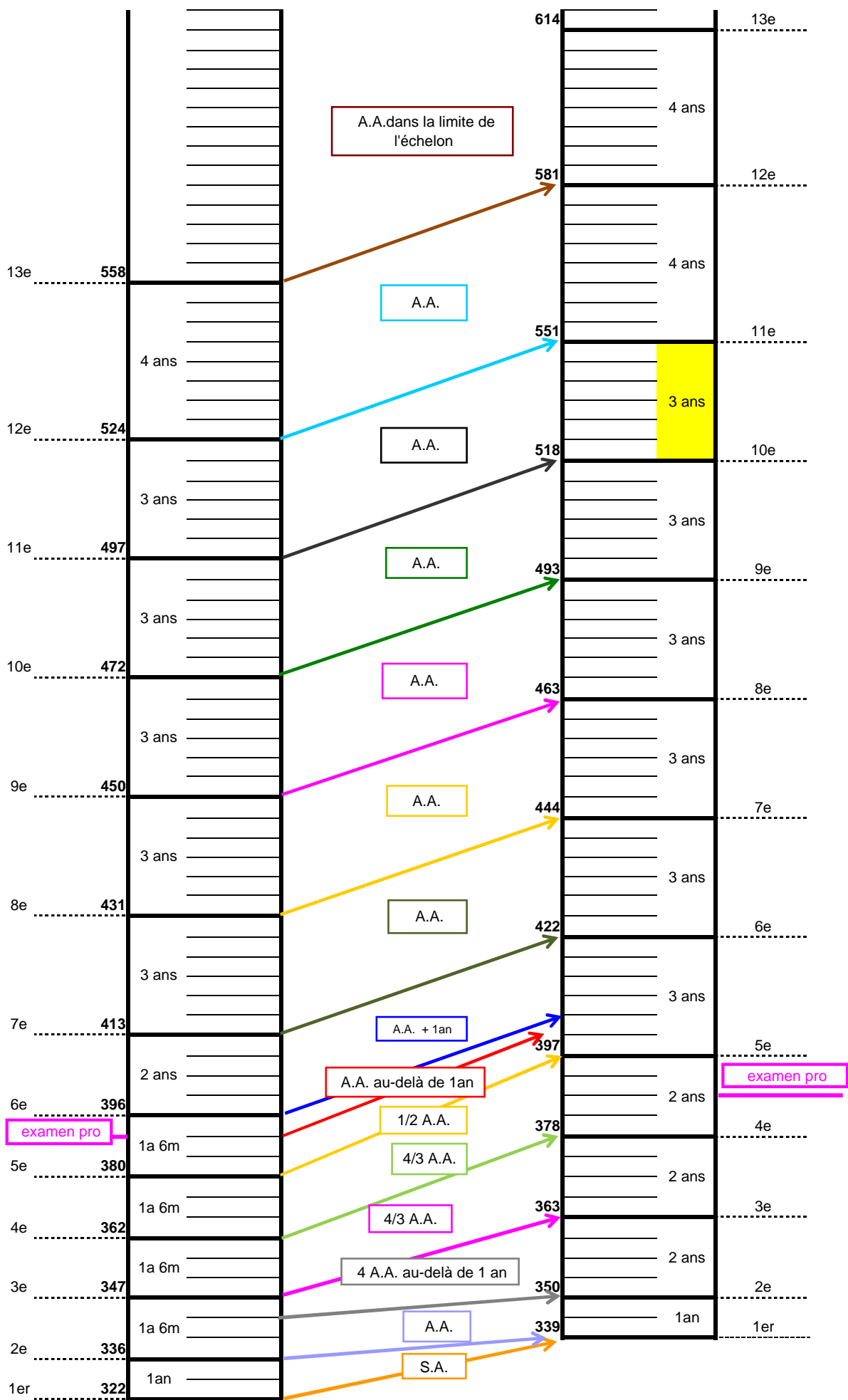
Prototypé de reclassement du 3e grade des TSE dans le 3e grade du projet raccourci de 2 ans



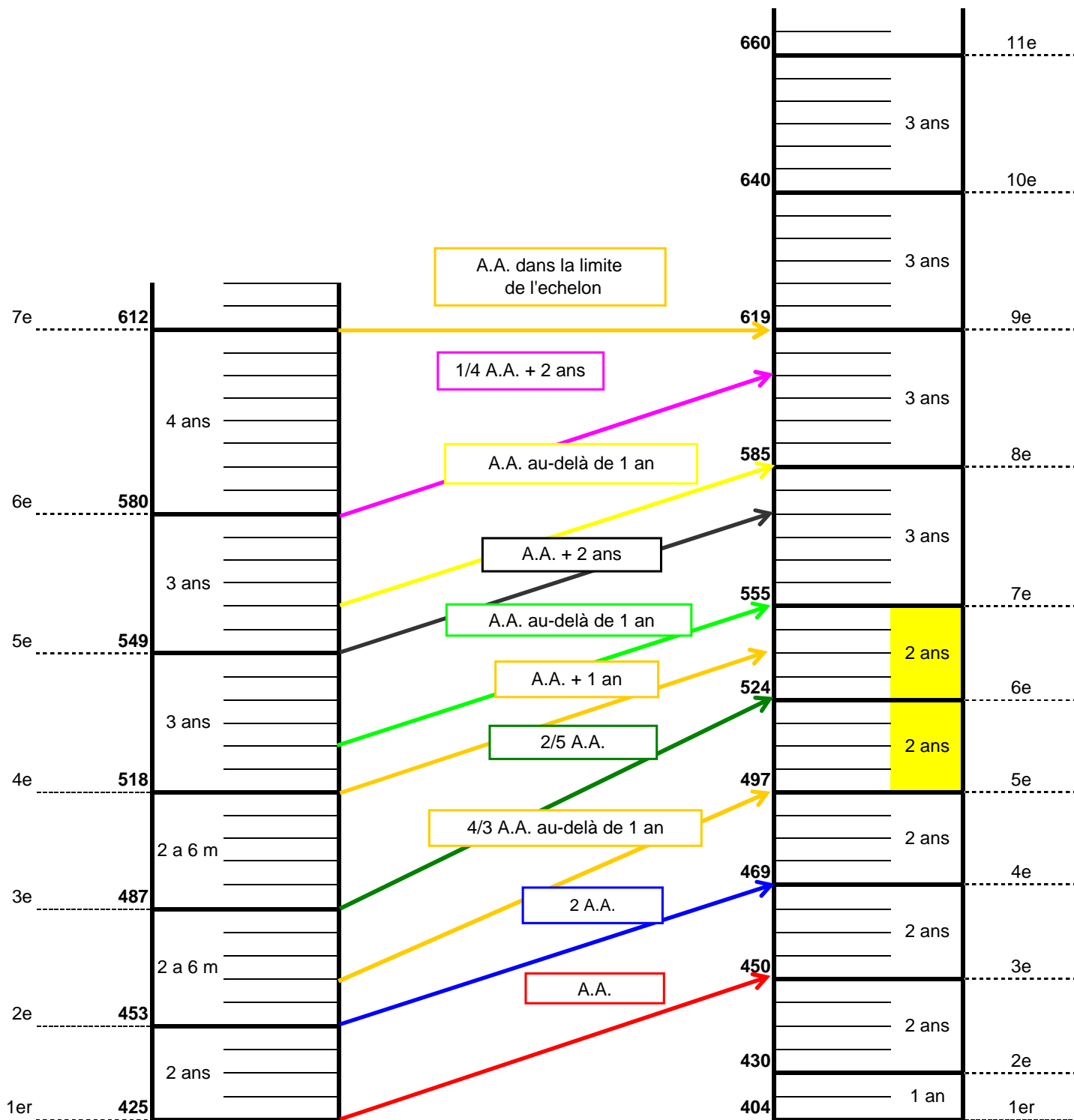
Prototype de reclassement du 2e grade des TSE dans le 3e grade du projet raccourci de 2 ans



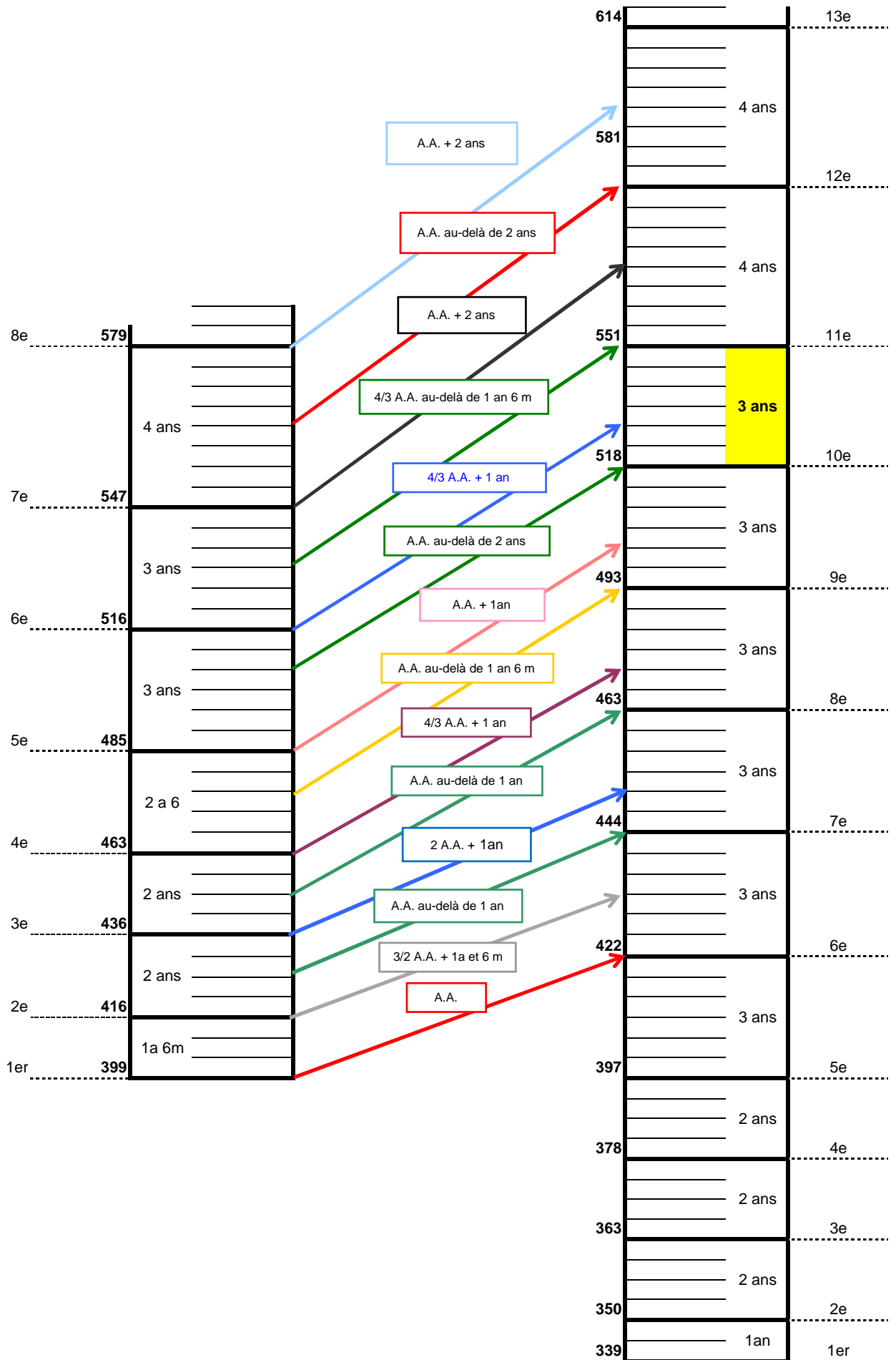
Prototypé de reclassement du 1er grade des TSE dans le 2e grade du projet raccourci de 1 an



**Prototype de reclassement du 3e grade des corps B-type adm
dans le 3e grade du projet raccourci de 2 ans**



**Prototypé de reclassement du 2e grade des corps B-type adm
dans le 2e grade du projet raccourci de 1 an**



Prototype de reclassement du 1er grade des corps B-type adm dans le 1er grade du projet raccourci de 1 an

